

**H. (n° 4)**

**c.**

**Interpol**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4845**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. H. le 29 novembre 2021 et régularisée le 19 décembre, le mémoire en réponse d'Interpol du 27 avril 2022, la réplique du requérant du 2 août 2022 et la duplique d'Interpol du 28 octobre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de résilier son engagement par suite de la suppression de son poste.

Des faits pertinents au présent litige sont énoncés dans le jugement 4844, également prononcé ce jour, concernant la troisième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'au mois de juin 2019 le requérant a été engagé par Interpol en tant que responsable de la production vidéo et du marketing, au grade 5, au sein du Bureau de la communication sur la base d'un contrat à durée déterminée, qui, après plusieurs prolongations, devait arriver à expiration le 31 janvier 2020.

Le 11 juin 2019, le Secrétaire général approuva une nouvelle stratégie de gestion des ressources d'Interpol, prévoyant notamment une restructuration du Bureau de la communication et soulignant

spécifiquement la nécessité d'externaliser certaines activités. S'ensuivirent des réunions de service, ainsi que l'élaboration d'appels d'offres, puis un audit interne qui fut mené en septembre 2019. Sur une vingtaine de postes au sein du Bureau, cinq furent finalement supprimés en raison de cette stratégie d'externalisation, dont celui de l'intéressé.

Par lettre du 28 novembre 2019, le requérant fut informé que son poste était supprimé avec effet immédiat par suite de la réorganisation du Bureau de la communication ayant mené à une externalisation d'une partie de ses fonctions. La lettre indiquait également que, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11.1 du Statut du personnel, l'administration s'efforcerait de le réaffecter à un poste vacant en rapport avec ses qualifications et son expérience dans les trois mois suivant la notification de cette suppression, qu'il bénéficierait, à ce titre, d'un examen prioritaire de sa candidature et que, à défaut de réaffectation dans ce délai, son engagement serait résilié avec un préavis de deux mois.

Le 27 janvier 2020, il déposa un recours interne contre la décision de suppression de son poste. Le 31 janvier, il fut informé de la prolongation de son contrat d'engagement jusqu'au 29 février suivant afin de respecter le délai de réaffectation de trois mois prévu dans la lettre du 28 novembre 2019.

Par lettre du 2 mars 2020, le requérant reçut notification de la décision de résilier son contrat d'engagement au motif qu'aucun poste vacant approprié n'avait été identifié au terme du processus de réaffectation. La lettre précisait qu'il bénéficierait d'un préavis de deux mois, ainsi que d'une indemnité de résiliation d'engagement, et qu'il était dispensé d'assumer ses fonctions à compter du 4 mars 2020 et pendant toute la période de préavis. Le 7 avril 2020, après avoir appris qu'une de ses collègues avait été mutée au Bureau de la communication à un poste de planificateur de grade 5, il déposa un recours interne contre cette décision de mutation en faisant valoir qu'il aurait dû être réaffecté en priorité à ce poste. L'issue de ce recours a donné lieu à sa deuxième requête devant le Tribunal, qui fait l'objet du jugement 4843, également prononcé ce jour.

Le 30 avril 2020, le requérant déposa un nouveau recours interne contre la décision de résiliation de son engagement du 2 mars 2020. Il demandait son annulation, sa réaffectation au poste susmentionné de planificateur de grade 5, ainsi qu'une indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il estimait avoir subis. Par ailleurs, il sollicitait la communication de la liste des postes vacants pour lesquels sa candidature avait été examinée en vue d'une éventuelle réaffectation et de l'évaluation qui avait été faite pour lesdits postes. Son recours fut transmis à la Commission mixte de recours le 18 mai 2020. Le 22 juin, celle-ci l'informa de sa composition, ainsi que de son droit de récuser deux membres, et l'invita à compléter son recours. Elle lui fit également savoir qu'elle avait décidé de joindre ce recours à celui du 27 janvier 2020 pour un examen commun des deux affaires conformément à la disposition 10.3.4 du Règlement du personnel. Le 24 juin, le requérant demanda à obtenir une indemnisation du retard, selon lui excessif, pris dans le traitement de son affaire et contesta la jonction des recours. La Commission confirma sa composition le 26 juin et lui fournit des explications quant à la décision de jonction. Le 30 juin, l'intéressé souleva de nouvelles objections d'ordre procédural concernant notamment la composition de la Commission. Il reçut des clarifications le 7 juillet suivant.

Dans son avis unique du 29 décembre 2020 – porté à la connaissance du requérant le 4 janvier 2021 –, la Commission mixte de recours, qui avait accordé plusieurs prolongations de délai aux parties afin qu'elles soumettent leurs écritures, recommanda le rejet des recours et, partant, le maintien des décisions de suppression de poste et de résiliation d'engagement. Elle considérait néanmoins que le requérant devait être indemnisé pour le préjudice subi à la suite de diverses erreurs de procédure commises par l'Organisation dans le cadre de la procédure de recours, de son abstention de donner suite à une demande de communication de documents formulée par la Commission et de l'absence de preuves suffisantes quant à ses efforts pour procéder à une éventuelle réaffectation de l'intéressé dans le délai de trois mois imparti à cet effet. Entre janvier et juin 2021, le requérant s'enquit de l'état d'avancement de la procédure. Il lui fut répondu que la décision finale lui serait transmise dans un délai raisonnable. Le 28 juillet 2021, après

avoir recueilli des éléments d'information complémentaires relatifs aux efforts faits par l'Organisation pour réaffecter l'intéressé, le Secrétaire général donna à celui-ci la possibilité de soumettre ses commentaires à leur sujet, ce qu'il ne fit cependant pas. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, il reçut notification de la décision du Secrétaire général, datée du 31 août 2021, de suivre la recommandation de la Commission mixte de recours tendant au rejet de ses recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que la décision de résiliation de son contrat d'engagement du 2 mars 2020, d'ordonner la réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis, qu'il évalue respectivement à au moins 120 000 euros et 46 000 euros, et de lui octroyer des dépens à hauteur de 7 000 euros.

Interpol, pour sa part, sollicite le rejet intégral de la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans la présente requête, le requérant demande l'annulation tant de la décision attaquée du 31 août 2021, notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, que de la décision initiale du 2 mars 2020, relatives à la résiliation de son engagement à durée déterminée.

2. Il convient de rappeler que le requérant a également déposé, le même jour, une troisième requête dirigée contre la décision ayant confirmé la suppression de son poste à la suite de l'externalisation d'une partie de ses fonctions.

Dans son mémoire en réponse, l'Organisation demande au Tribunal d'ordonner la jonction de ces deux requêtes aux motifs que les deux recours internes que le requérant avait introduits à l'encontre des deux décisions initiales du 28 novembre 2019 et du 2 mars 2020 ont déjà fait l'objet d'une jonction ordonnée par la Commission mixte de recours, que le lien qui unit les deux requêtes serait «indéfectible» et qu'une telle jonction lui permettrait de réaliser des économies dans les frais de

gestion que représente chaque affaire examinée séparément par le Tribunal.

Mais cette demande de jonction a déjà été rejetée par le Tribunal au considérant 2 de son jugement 4844, également prononcé ce jour. Il n'y a, en conséquence, plus lieu pour le Tribunal de statuer à ce sujet.

3. Une partie de l'argumentation soulevée par le requérant dans la présente requête porte sur la légalité de la décision, prise le 3 février 2020 par la directrice de la gestion des ressources humaines, de muter une collègue du requérant à un poste de planificateur de grade 5 au sein du Bureau de la communication. Cette dernière décision fait également l'objet de la deuxième requête de l'intéressé sur laquelle il est statué par le jugement 4843, également prononcé ce jour. Le Tribunal ne répondra pas à cette argumentation dans le présent jugement dès lors qu'il en est traité dans le jugement 4843.

4. Dans son jugement 4844 précité, le Tribunal a annulé la décision de la directrice de la gestion des ressources humaines du 28 novembre 2019 ayant supprimé le poste du requérant et celle du Secrétaire général du 31 août 2021 ayant confirmé cette dernière à l'issue de la procédure de recours interne. Cette annulation a pour effet de rendre également illégales, par voie de conséquence, la décision du 2 mars 2020 portant résiliation de l'engagement de l'intéressé pour absence de possibilité de réaffectation de ce dernier, de même que la décision du Secrétaire général du 31 août 2021, prises toutes deux sur le fondement de la décision de suppression de poste.

La décision attaquée du 31 août 2021 et celle du 2 mars 2020 ne peuvent, pour ce seul motif, qu'être également annulées.

5. En outre, le Tribunal relève que la décision attaquée est entachée d'un vice affectant la régularité de la procédure de recours interne.

6. Le requérant invoque, en effet, une violation de l'alinéa 3 de la disposition 10.3.2 du Règlement du personnel, ainsi que de son droit à un recours interne effectif, en ce que le Secrétaire général n'aurait pas donné suite aux demandes répétées de renseignements formulées par la Commission mixte de recours au sujet des efforts réellement déployés par l'Organisation en vue de procéder à son éventuelle réaffectation.

L'Organisation ne conteste pas cette absence de réponse, mais la justifie par la circonstance qu'elle ne serait pas parvenue à fournir, dans les délais impartis par la Commission, les éléments manquants demandés par cette dernière, et ce, en raison de la pandémie de Covid-19 et de son impact sur le fonctionnement de ses services. Elle précise ensuite que les alinéas 1 et 2 de la disposition 10.3.6 du Règlement du personnel prévoient expressément une procédure qui permet de «pallier les carences endurées pendant la procédure de recours interne», procédure dont le Secrétaire général a fait usage afin de procéder à des vérifications complémentaires et accorder au requérant un délai d'un mois pour s'exprimer au sujet des nouveaux éléments qui lui avaient été communiqués à la suite de ces vérifications. Elle attire à cet égard l'attention du Tribunal sur le fait que les éléments d'information complémentaires qu'avait sollicités le Secrétaire général étaient exactement ceux demandés par la Commission et en conclut que ce dernier avait donc bien en sa possession tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause. Tout en soulignant que le requérant s'est abstenu de réagir à la transmission de ces éléments d'information complémentaires, elle affirme que l'intéressé n'aurait subi aucun préjudice résultant de cette façon de procéder. Tout aurait donc été fait «pour pallier la carence de la procédure résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisation et garantir le droit du requérant à un recours effectif».

7. Le Tribunal relève à cet égard que, en application de l'alinéa 2 de la disposition 10.3.2 du Règlement du personnel, le président de la Commission mixte de recours peut, sauf dispositions contraires, de sa propre initiative ou à la demande du fonctionnaire concerné ou du Secrétaire général, «ordonner toute mesure d'instruction que lui-même ou la Commission estime nécessaire au règlement du cas dont elle est

saisie». De même, en vertu de l'alinéa 3 de cette disposition, le président peut demander au Secrétaire général, par écrit, «la communication de toute pièce et de tout renseignement que lui-même ou la Commission estime nécessaires à l'examen du cas dont elle est saisie».

En l'espèce, il est manifeste que le Secrétaire général a méconnu l'alinéa 3 précité en ne répondant pas dans le délai qui lui avait été imparti, même après avoir obtenu une prolongation de ce délai, à la demande de communication d'éléments de preuve que lui avait adressée le président suppléant de la Commission. Outre qu'il est douteux que, au moment où ces éléments d'information ont été demandés par la Commission, les 30 septembre et 13 octobre 2022, et alors qu'il ressort du dossier que l'Organisation était en mesure d'adresser d'autres courriels à la Commission à la même période, la pandémie de Covid-19 et son impact sur le fonctionnement d'Interpol auraient pu, à eux seuls, constituer des «circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisation» l'empêchant de répondre aux deux demandes de renseignements adressées par le président de la Commission et, donc, être constitutives d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence, le Tribunal relève qu'en tout état de cause le Secrétaire général n'a jamais répondu au président suppléant de la Commission, ne serait-ce qu'en se prévalant d'un tel cas de force majeure.

8. Il en résulte que, en raison du comportement adopté par l'Organisation dans cette affaire, la Commission mixte de recours n'a pas été à même de donner son avis en toute connaissance de cause. La circonstance que le Secrétaire général ait, par la suite, tenté de pallier cette absence de réponse en réclamant lui-même, en application de l'alinéa 1 de la disposition 10.3.6 du Règlement du personnel, les éléments d'information que la Commission avait souhaité recevoir n'est évidemment pas de nature à réparer cette irrégularité dans la procédure suivie. Cela ne change en effet rien à la circonstance que la Commission a été privée de certaines informations importantes qui lui auraient été nécessaires pour rendre son avis en toute connaissance de cause.

Il s'ensuit que, indépendamment de l'illégalité déjà constatée au considérant 4 ci-dessus, la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure ayant méconnu le droit du requérant à un recours interne effectif.

9. Le requérant est, en conséquence, en droit d'obtenir une réparation pour le préjudice, tant matériel que moral, subi en raison de cette décision.

10. S'agissant du préjudice matériel, le requérant se limite, sans autre forme de justification, à considérer que la réalité de ce préjudice ne saurait être contestée et évalue celui-ci à au moins 120 000 euros.

Mais le Tribunal relève que l'intéressé avait été engagé au titre d'un contrat à durée déterminée qui arrivait à expiration le 31 janvier 2020 et qui pouvait éventuellement ne pas être renouvelé, moyennant un préavis de deux mois et le paiement d'une indemnité de résiliation d'engagement. Le requérant a finalement bénéficié de ce préavis et de cette indemnité, pour une durée d'ailleurs plus longue que celle qui aurait normalement dû être accordée, du fait qu'il convenait de respecter la période de trois mois prévue pour mener à terme la procédure de réaffectation et au cours de laquelle il a continué à percevoir l'intégralité de sa rémunération.

Il est constant que les fonctions du requérant ont été, au moins pour partie, externalisées. Dès lors, il est clair que le poste du requérant aurait, en tout état de cause, été inévitablement supprimé à brève échéance. Une nouvelle procédure de réaffectation aurait donc dû être entamée, au cours de laquelle la situation du requérant aurait dû être examinée en fonction des emplois déclarés vacants durant une nouvelle période de trois mois.

Ainsi, le requérant a perdu une chance de pouvoir être réaffecté au sein de l'Organisation à la suite d'une procédure de réaffectation nouvellement menée. Toutefois, sous réserve de l'issue de la procédure qui sera menée à la suite du jugement 4843, rendu sur la deuxième requête de l'intéressé, le Tribunal considère que cette perte de chance était minime.

Au regard de ces éléments, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel subi par le requérant en lui allouant une indemnité de 10 000 euros.

11. S'agissant du préjudice moral, le requérant considère que la décision attaquée et la décision du 2 mars 2020 lui ont également «causé un sérieux tort moral», dès lors «qu'elles sont totalement injustifiées sur le fond et sur la forme, ont porté atteinte à sa dignité, ont troublé ses conditions d'existence et ont provoqué un sentiment lancinant d'anxiété et de dévaluation de sa personne en raison de l'échec de la procédure de réaffectation et de sa situation d'inactivité pour une durée indéterminée». Il évalue le montant de ce préjudice à au moins 40 000 euros.

Le Tribunal considère, à cet égard, que la résiliation illégale de l'engagement du requérant, elle-même fondée sur une décision de suppression de poste censurée dans le jugement 4844, rendu sur la troisième requête, a effectivement causé à l'intéressé un tort moral qui s'est trouvé en outre aggravé par l'atteinte portée à son droit à un recours interne effectif.

Dans les circonstances du cas d'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice moral subi par le requérant en condamnant l'Organisation à lui verser la somme de 10 000 euros.

12. Enfin, le requérant se plaint de ce que la procédure de recours interne a duré seize mois, ce qui serait «totalement excessif» au regard des circonstances de l'espèce. Il évalue le préjudice moral subi de ce fait à 6 000 euros.

Il est vrai que, au regard de la nature de la décision contestée, qui mettait en cause le maintien même de la relation d'emploi entre le requérant et l'Organisation, un tel délai doit être regardé, dans l'absolu, comme excessif. Mais, pour les mêmes raisons que celles exposées dans le jugement 4844, rendu sur la troisième requête de l'intéressé, le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le délai dans lequel a été rendue la décision attaquée n'est pas de nature à justifier l'attribution d'une indemnité à ce titre.

13. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à la somme de 7 000 euros qu'il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Secrétaire général du 31 août 2021 ainsi que celle du 2 mars 2020 sont annulées.
2. Interpol versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 10 000 euros.
3. L'Organisation lui versera également une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
4. Elle lui versera la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER